

Séance du Conseil communal du 26/05/2016

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, MINET Pierre, Echevins,
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, DE LONGUEVILLE Catherine, MARIN Bénédicte,
OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: TOUSSAINT-MALLET Yvonne, Échevine,
SIMONART Geoffroy, LEGAY Thomas, Conseillers.

Séance publique

Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 ; Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2015; A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Objet: BF/Compte 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Tutelle spéciale d'approbation. Décision.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au moniteur belge du 06 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du service public de wallonie du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'approbation des comptes du CPAS ;

Considérant la délibération du 21 avril 2016 par laquelle le conseil de l'actionsociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

- 1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2015 ;
- 2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes;
- 3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2015 ;

Considérant le compte 2015 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes reçu à l'administration communale le 03 mai 2016 ;

Considérant que les pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de wallonie ont été produites ;

Considérant qu'à l'examen, ledit compte ne suscite aucune observation ;

Par 3 non et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 21 avril 2015 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

		Service ordinaire	Service extraordinaire
1	Droits constatés	3.769.311,91	116.042,97
	Non-valeurs et irrécouvrables =	419,96	0,00
	Droits constatés nets =	3.768.891,95	116.042,97
	Engagements -	3.413.863,90	115.784,97
	Résultat budgétaire =		
	Positif	355.028,05	258,00
	Négatif		
2	Engagements	3.413.863,90	115.784,97
	Imputations comptables -	3.374.143,56	85.064,77
	Engagements à reporter =	39.720,34	30.720,20
3	Droits constatés	3.768.891,95	116.042,97
	Imputations -	3.374.143,56	85.064,77
	Résultat comptable =		
	Positif	394.748,39	30.978,20
	Négatif		

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché de fourniture de matériel didactique destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2016).

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §1er, 1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité

écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le CSCh 2016/ 1320 a été envoyé le 10/05/2016 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour approbation ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2016/ 1320, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir du mobilier destiné à équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales ;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.405,70 Eur TVAC pour les maternelles et 268,95 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 2.674,65 Eur TVAC (2.210,45 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20160010) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20160011) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/99551 intitulé « Emprunt achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » ainsi qu'un crédit de 6.000 € inscrit en fonds de réserve (projet n° 20160010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ; A l'unanimité, décide :

Article 1er : de passer un marché public de fournitures de matériel didactique destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2016), au montant estimatif de 2.674,65 Eur TVAC (2.210,45 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2016/ 1320 ;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20160010) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20160011) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/99551 intitulé « Emprunt achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » ainsi qu'un crédit de 6.000 € inscrit en fonds de réserve (projet n° 20160010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: AB/ Fixation des conditions du marché de fourniture de mobilier destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2016).

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §1er, 1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ; Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ; Considérant que le CSCCh 2016/1321 a été envoyé le 10/05/2016 aux 3 directrices d'écoles et à madame Polome, responsable du service enseignement, pour approbation ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2016/1321, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier en vue d'équiper les classes maternelles et primaires des écoles communales ; Considérant que le marché est estimé à environ 5.959,92 Eur TVAC pour les maternelles et à 5.231,64 Eur TVAC pour les primaires, soit un total de 11.191,56 Eur TVAC (9.249,22 Eur HTVA) ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20160010) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20160011) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/99551 intitulé « Emprunt achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » ainsi qu'un crédit de 6.000 € inscrit en fonds de réserve (projet n° 20160010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de passer un marché public de fournitures de mobilier destiné aux écoles communales maternelles et primaires de l'entité (2016), au montant estimatif de 11.191,56 Eur TVAC (9.249,22 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché ;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2016/1321 ;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits suivants : en dépenses, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20160010) et un crédit de 6.000 € prévu à l'article 72202/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique primaires » (projet n° 20160011) et, en recettes, un crédit de 8.400 € à l'article 72101/99551 intitulé « Emprunt achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » ainsi qu'un crédit de 6.000 € inscrit en fonds de réserve (projet n° 20160010) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: BF/Comptes annuels de l'exercice 2015. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 04 février 2016 par laquelle le collège communal décide :

Article 1er : D'arrêter le formulaire T3 reprenant la liste des crédits et engagements des services ordinaire et extraordinaire à reporter sur l'exercice 2016 ;

Art. 2 : De joindre copie de ce tableau au compte communal de l'exercice 2015.

Vu les comptes 2016 dressés par le Directeur financier ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les comptes annuels à l'approbation du conseil communal ;

Par 17 oui et 3 abstentions, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

Le bilan : (comptabilité générale)

Bilan	ACTIF	PASSIF
	54.090.010,41	54.090.010,41

Le compte de résultat : (comptabilité générale)

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT(P-C)
Résultat courant	15.543.747,52	14.156.047,17	-1.387.700,35
Résultat d'exploitation (1)	17.202.123,34	15.292.656,69	-1.909.466,65
Résultat exceptionnel (2)	45.689,96	680.585,39	634.895,43
Résultat de l'exercice (1+2)	17.247.813,30	15.973.242,08	-1.274.571,22

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal) : (comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.663.562,06	1.220.888,94
Non Valeurs(2)	1.930,00	0,00
Engagements (3)	16.491.906,31	3.411.891,79
Imputations (4)	15.589.437,48	873.400,92
Résultat budgétaire (= 1-2-3) Soit Droits constatés – NV – engagements	-830.274,25	-2.191.002,85
<i>Résultat comptable (=1-2-4)</i> <i>Soit Droits constatés – NV</i> <i>imputations</i>	72.194,58	347.488,02

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

Objet: MD/Modifications budgétaires n°1 - service ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2016.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 - service ordinaire et service extraordinaire - établi par le collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 17 oui et 3 abstentions, décide :

Article 1er : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.611.059,08	4.479.326,11
Dépenses totales exercice proprement dit	15.529.072,64	4.770.511,73
Boni / Mali exercice proprement dit	1.081.986,44	-291.185,62

Recettes exercices antérieurs	231.364,72	2.553.692,42
Dépenses exercices antérieurs	1.302.603,69	2.214.002,85
Prélèvements en recettes	0	271.470,62
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	16.842.423,80	7.304.489,15
Dépenses globales	16.831.676,33	6.984.514,58
Boni / Mali global	10.747,47	319.974,57

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

Objet: LL/INTERSUD - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2016.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2016 par courrier daté du 28 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2013 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ; A l'unanimité décide :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 15 juin 2016, à savoir :

1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2015 de la SCRL Intersud :

- présentation des comptes analytiques par secteur d'activité et de l'affectation du résultat ;
- rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

- rapport du commissaire réviseur ;
 - approbation du rapport d'activité et de l'affectation du résultat ;
- 2) Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud ;
- 3) Décharge aux administrateurs ;
- 4) Décharge au commissaire réviseur ;

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale INTERSUD ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

Objet: LL/Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 de l'intercommunale ICDI.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ICDI ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 par courrier daté du 04 mai 2016 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ICDI a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Désignation du bureau et des scrutateurs ;
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats ;
- Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes Exercices 2016-2017-2018 - approbation ;
- Décharge individuelle à donner aux administrateurs – approbation ;
- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – approbation ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ICDI ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016, à savoir :

- Désignation du bureau et des scrutateurs ;
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 : bilan et comptes de résultats ;
- Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de commissaires aux comptes Exercices 2016-2017-2018 - approbation ;
- Décharge individuelle à donner aux administrateurs – approbation ;

- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2015 – approbation ;

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ICDI.

Objet: LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 de l'intercommunale "BRUTELE".

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 par courrier daté du 26 avril 2016 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Constatation du nombre d'abonnés par Commune (art.43) ;
- Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts (art.27 et 29) ;
- Rapport des Commissaires (art.36) ;
- Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (art. 36) ;
- Approbation du Bilan au 31 décembre 2015 et des Comptes de Résultats de l'exercice 2015. Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses (art. 43 et 48) ;
- Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;
- Nominations statutaires ;
- Désignation des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale BRUTELE ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016, à savoir :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Constatation du nombre d'abonnés par Commune (art.43) ;
- Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts (art.27 et 29) ;
- Rapport des Commissaires (art.36) ;
- Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (art. 36) ;
- Approbation du Bilan au 31 décembre 2015 et des Comptes de Résultats de l'exercice 2015 ;
- Détermination de la répartition de l'excédent des recettes sur les dépenses (art. 43 et 48) ;
- Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;
- Nominations statutaires ;
- Désignation des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Art. 2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ; Art.

4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

Objet: LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016 de l'intercommunale ETHIAS.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ETHIAS ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016 par courrier daté du 29 avril 2016 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ETHIAS a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2015 ;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
- Désignations statutaires ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015 seront disponibles, 15 jours avant l'assemblée générale, sur le site internet www.ethias.be ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ETHIAS ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2016, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2015 ;
- Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
- Désignations statutaires ;

Art. 2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ; Art.

4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ETHIAS.

Objet: LL/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016 par courrier daté du 11 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ; Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour suivant :

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2016, à savoir :

1) Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique ; 2)

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 :

- Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;

3) Décharge aux administrateurs pour l'année 2015 ;

4) Décharge aux réviseurs pour l'année 2015 ;

5) Rapport annuel 2015 ;

6) Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ; 7) Nominations statutaires :

- Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments ;
- Prise d'acte de démission et nominations définitives ;

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 23 juin 2016 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ; Art.

4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Objet: AS/ Rapport d'activités 2015 de l'asbl "Territoires de la Mémoire".

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant notification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2010 décidant :

Article 1er : de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL «Territoire de Mémoire», Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35 ;

Art. 2 : de verser la somme de 0,025 euro/habitant/an pendant une période de cinq ans à ladite ASBL

; Art. 3 : de faire parvenir un exemplaire de la convention à toutes les parties ; Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 décidant :

Article 1er : de conclure une convention de partenariat avec l'ASBL «Territoire de Mémoire», Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35 ;

Art. 2 : de verser la somme de 0,025 euro/habitant/an pendant une période de cinq ans (2016 à 2020) à ladite ASBL à imputer à l'article 76301/12316 du budget ordinaire de l'année 2016 (Fonctionnement ACSP) ;

Art. 3 : de faire parvenir un exemplaire de la convention à toutes les parties ;

Art. 4 : de déposer un totem de 50 cm de large sur 150 cm de haut dans le hall d'entrée du Château communal pour rendre l'engagement de la Commune visible auprès de la population ;

Considérant le Rapport d'activités pour l'année 2015 du Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté «Territoires de Mémoire», ASBL fondée en 1993, reconnue par la Communauté française et regroupant 180 communes wallonnes, annexé à la présente délibération ; A l'unanimité, décide :

Article unique : de prendre connaissance et d'approuver le Rapport d'activités pour l'année 2015 de l'ASBL «Territoire de Mémoire», Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35.

Objet: JLP/Construction d'un hall des travaux sur le site de l'ancienne carrière de Cour-sur-Heure. Avenant n° 2 au contrat d'auteur de projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 19 juin 2006 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne M.

Michel DENONCIN de Ham-sur-Heure en qualité d'auteur de projet dans le cadre des travaux de réaménagement du service des travaux ;

Vu la délibération du 14 novembre 2012 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 11 du contrat d'honoraires relatif au hall des travaux de Nalinnes – Modalités financières, en son point 3. répartition des honoraires, 2ème tranche du projet à la convention de l'auteur de projet, en scindant le pourcentage de 3,40%, comme suit :

- 2,55% du montant réel des travaux HTVA à la remise du dossier de soumission en vue d'obtenir les accords des différentes tutelles ;
- 0,85% pour les prestations de l'analyse des offres et la production du rapport de soumission et des pièces y afférentes ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de réintroduire un dossier de construction d'un hall des travaux sur le site de l'ancienne carrière de Cour-sur-Heure, en vue d'obtenir une subvention de la Région wallonne ;

Art. 2 : de modifier en conséquence le contrat d'auteur de projet conclu avec l'architecte Michel Denoncin, en changeant l'intitulé de celui-ci en « construction d'un hall des travaux » ainsi que l'adresse du site sur lequel ce hall sera construit ;

Art. 3 : d'introduire également la demande de modification du Permis unique délivré en date du 03 mai 2012 ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'avant-projet relatif à la construction d'un hall des travaux sur le site de l'ancienne carrière de Cour-sur-Heure au montant estimatif de 1.089.836,00 € HTVA, soit 1.318.701,56 € TVAC ;

Considérant le courrier du 26 avril 2016 par lequel M. Denoncin communique le montant des honoraires à payer pour effectuer des essais de sol (1.270,50 € TVAC), l'étude du PEB (3.630 € TVAC) et l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique du bâtiment (1.452 € TVAC), soit un total de 6.352,50 € TVAC;

Considérant que ces missions ne font pas partie du contrat d'honoraires étant donné qu'elles n'étaient pas nécessaires lors de sa conclusion et qu'elles sont indispensables ; A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver l'avenant n°2 relatif à la construction d'un hall des travaux sur le site de l'ancienne carrière de Cour-sur-Heure au montant de 6.352,50 € TVAC ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel le directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense relative au paiement de cet avenant.

Objet: JLP/Mise à disposition du conseiller en prévention de la commune pour le CPAS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 21 avril 2016 par laquelle le Collège communal décide d'inscrire le point relatif à la mise à disposition du conseiller en prévention de la commune pour le CPAS, à l'ordre du jour du prochain conseil communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de mettre le conseiller en prévention de la commune à la disposition du CPAS, pour assurer les fonctions relevant du SIPP ;

Art. 2 : d'avertir le SEPP, MENSURA, de cette mise à disposition.

Objet: JLP/Mise en location de la chasse dans le bois communal de Jamioulx. Choix du mode de location et approbation du cahier spécial des charges. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il serait indiqué de mettre en location le bois communal de Jamioulx (42 ha 10 a 53 ca de zone boisée), dans le but d'éviter les dégâts causés par le gibier en provenance de celui-ci ;

Considérant que des dégâts de sangliers ont en effet été constatés sur les terres d'un agriculteur à Jamioulx, et que la commune devra certainement l'indemniser, au même titre que les occupants des chasses environnantes ;

Considérant que les dégâts semblent récurrents ;

Considérant qu'il y a lieu de choisir le mode de location de cette chasse ;

Considérant que la durée du bail sera fixée à 2 ans du fait que le territoire de chasse est inférieur à 50 ha et que le territoire contigu est la propriété de la Région wallonne, laquelle ne louera également que pour 2 ans ;

Vu le cahier spécial des charges ; A l'unanimité, décide :

Article 1er : de mettre en location la chasse dans le bois de Jamioulx, pour une durée de 2 ans, prenant cours le 1er juillet 2016 et se terminant le 30 juin 2018 ;

Art. 2 : de choisir le gré à gré, par soumission sous pli cacheté, en tant que mode de location ;

Art. 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts à Thuin.

**Objet: JLP/Location de la chasse du lot 1 (Bois communaux de Ham-sur-Heure et de Nalinnes).
Abrogation de l'article 12 des clauses particulières.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la délibération du 25 mars 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : de remettre en location le bois communal de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er juillet 2009 et se terminant le 30 juin 2018 ;

Art. 2 : d'arrêter le mode de remise en location de la chasse, à savoir de gré à gré, par soumissions sous plis cachetés ;

Art. 3 : d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 04 mai 2009 par laquelle le Collège communal décide d'arrêter la liste des personnes à consulter pour la location de cette chasse et de fixer la date d'ouverture des soumissions ;

Vu la délibération du 08 juin 2009 par laquelle le Collège communal adjuge la chasse dans ledit bois à Monsieur Patrick VINET, 4 place communale à 6120 Jamioulx, au montant de 5.050 € ;

Vu la délibération du 26 août 2010 par laquelle le Collège communal réclame à M. VINET des documents permettant de valider son permis de chasse pour la saison 2010/2011 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2010 par laquelle le Collège communal décide d'émettre un avis favorable sur la désignation de Monsieur Loris GALEAZZI comme associé de Monsieur VINET, titulaire de la chasse et ce, durant un an en attendant la régularisation du permis de chasse de Monsieur VINET ;

Vu la délibération du 11 juillet 2013 par laquelle le Collège communal décide d'adresser un courrier à Monsieur Patrick VINET en lui réclamant un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ;

Vu la délibération du 22 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide d'inviter Monsieur Patrick VINET à transmettre un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ;

Vu la délibération du 08 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide de résilier le bail de chasse de Monsieur Patrick VINET en l'informant de cette décision et de remettre en location ladite chasse ; Vu la délibération du 15 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'arrêter la liste des personnes à consulter pour la location de la chasse des bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1), à savoir les titulaires des chasses environnantes qui sont :

- M. HELLEMANS Henri, chemin de la Pasture, 25 à 6120 Marbaix-la-Tour ;
- M. DEPASSE Philippe, rue du Laury, 120 à 6120 Jamioulx ;
- M. LEONARD J P, rue Buciumi, 3 à 5620 Florennes ;

Art. 2 : de fixer la date d'ouverture des soumissions sous plis cachetés au 03 juin 2014 à 10h au château communal de Ham-sur-Heure ;

Vu la délibération du 05 juin 2014 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'adjuger la chasse dans les bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes (lot 1) à Monsieur LEONARD J P, au montant de 4.410 € ;

Art. 2 : de ne pas réclamer les frais d'adjudication à Monsieur LEONARD étant donné qu'ils ont déjà été payés par M. VINET ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 1 : bois de Ham-sur-Heure et de Nalinnes (43 ha 24 a 30 ca) ;

Vu la délibération du 14 janvier 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur la cession du bail de chasse à Monsieur Philippe DEPASSE à la date du 1er février 2016, celui-ci reprenant toutes les obligations de Monsieur LEONARD ;

Considérant qu'il convient d'abroger la clause prévue à l'article 12 des conditions particulières du cahier des charges, lequel ne prévoit comme seules espèces de gibier dont le tir est autorisé que le renard, le lapin et le sanglier ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'abroger l'article 12 des clauses particulières dans le cahier des charges relatif à la location de la chasse dans les bois communaux de Ham-sur-Heure et Nalinnes ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information.

**Objet: JLP/Location de la chasse du lot 2 (Bois de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes).
Abrogation de l'article 12 des clauses particulières.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2012 par laquelle le Conseil communal décide de remettre en location les lots de chasse suivants :

- lot 2 : bois de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes (162 ha 39 a 05 ca de bois et de plaines) ;
- lot 3 : bois de Foresse à Nalinnes (26 ha 94 a 80 ca, soit 18 ha 55 ca de bois et 8 ha 39 a 80 ca de terrains non boisés) ;

- lot 4 : plaines de Nalinnes, lieux-dits Devant Louvroy et rue d'Acoz (11 ha 91 a 10 ca) ;

de choisir le gré à gré, par soumissions sous plis cachetés, en tant que mode de location et d'approuver le cahier des charges relatif à cette location ;

Vu la délibération du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal arrête la liste des personnes à consulter et la date d'ouverture des soumissions pour la location de la chasse de ces trois lots et fixe la date d'ouverture des soumissions ;

Vu la délibération du 04 octobre 2012 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : d'adjuger la chasse relative au lot 2, dans les bois communaux et les plaines de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes, à Monsieur HELLEMANS Henri, au montant annuel de 4.815 € hors frais ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Collège communal décide de modifier l'article 32 du cahier des charges de la location du droit de chasse en autorisant le nourrissage du sanglier durant toute l'année pour le lot 2 : bois de La Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes (162 ha 39 a 05 ca) ;
Considérant qu'il convient d'abroger la clause prévue à l'article 12 des conditions particulières du cahier des charges, lequel ne prévoit comme seules espèces de gibier dont le tir est autorisé que le renard, le lapin et le sanglier ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'abroger l'article 12 des clauses particulières dans le cahier des charges relatif à la location de la chasse dans les bois communaux et la plaines de la Ferrée, Borgnéry et Warchisseaux à Nalinnes ;
Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Cantonnement du département Nature et Forêts à Thuin, pour information.

Objet: JLP/Aliénation de terrains communaux à Jamioulx à la S.A. SOCRALVI. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou d'acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2015 relative au principe de mise en vente des terrains communaux situés à Jamioulx, cadastrés Section B numéros 133 B, 133 M, 134 B, 134 C et 136, pour une superficie de 43 a 50 ca ;

Vu la délibération du 4 février 2016 par laquelle le Collège communal décide d'annoncer la vente de gré à gré par l'affichage d'un avis et la publicité dans un journal ;

Considérant le rapport estimatif de la valeur des terrains ;

Considérant l'avis annonçant la vente aux valves communales ainsi que l'encart paru dans le VLAN ;

Considérant la seule offre reçue, à savoir celle de la S.A. SOCRALVI de Jumet, au montant de 5.285 €, soit un montant supérieur à l'estimation ;

Considérant le compromis de vente ainsi que le projet d'acte ;

Considérant que la recette provenant de la vente sera prévue à l'article 12401/761/55 de la modification budgétaire n°1 de 2016 ;

Par 3 non et 17 oui, décide :

Article 1er : d'aliéner de gré à gré les parcelles de terrains situés à Jamioulx, cadastrés Section B numéros 133B, 133M, 134B, 134C et 136, pour une superficie de 43 a 50 ca à la S.A. SOCRALVI de Jumet pour le prix de 5.285 €, les frais afférents à cette opération étant à charge de l'acquéreur ;

Art. 2 : de réutiliser les fonds provenant de la vente pour l'acquisition de biens ou pour des travaux à effectuer dans les bâtiments communaux ;

Art. 3 : d'annexer la présente délibération à l'acte de vente de ces terrains.

Objet: NP/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles aux écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12 novembre 2015 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, ainsi que d'une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, du 25 avril 2016 au 30 juin 2016 ; A l'unanimité, décide :

Article 1er : D'ouvrir, à partir du 25 avril 2016 et jusqu'au 30 juin 2016, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx ainsi qu'une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre ; Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération : - au Ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles; - à l'inspectrice cantonale maternelle.

Objet: NP/Enseignement - Organisation d'un appel à candidatures pour une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'école communale de Nalinnes.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française daté du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ainsi que ses modifications subséquentes ;

Vu la circulaire n° 5471 datée du 26 octobre 2015 reprenant un vade-mecum relatif au "statut des directeurs" pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de directeur sans classe de l'école communale de Nalinnes ;

Considérant qu'il convient de choisir le type d'appel auquel les candidats devront répondre ;

Considérant que des critères complémentaires aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur peuvent être fixés par le pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les lettres de mission des directeurs ; A

l'unanimité, décide:

Article 1er : De lancer un appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire suivie d'une admission au stage dans une fonction de directeur sans classe de l'école communale de Nalinnes ; Art. 2 : De choisir l'appel interne au pouvoir organisateur – palier 1, prévu à l'article 57 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 02 février 2007 ;

Art. 3 : D'ajouter, en vertu de l'art. 56 du décret du 02 février 2007, un critère complémentaire aux conditions générales d'accès au stage et de dévolution des emplois de directeur fixées par l'art. 57, à savoir la réussite d'un examen d'aptitudes à la fonction de directeur selon document annexé à la présente délibération ;

Art. 4 : D'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir selon document annexé à la présente délibération ;

Art. 5 : D'actualiser les lettres de mission des directeurs selon documents annexés à la présente délibération ;

Art. 6 : De transmettre un courrier individuel (l'appel à candidatures, les conditions légales d'accès à la fonction, les critères complémentaires aux conditions légales d'accès à la fonction, le profil recherché, la lettre de mission et les titres de capacité requis) à tous les enseignants susceptibles de remplir les conditions d'accès, à savoir les instituteurs maternels et primaires ainsi que les maîtres d'éducation physique, de seconde langue et de morale nommés à titre définitif ;

Art. 7 : De fixer à 125 € le montant journalier du jeton de présence à octroyer à chacun des membres du jury chargés de faire subir les épreuves aux candidats.

Questions orales et écrites au Collège communal.

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, interroge les membres du Collège quant à la responsabilité des quads et motos circulant dans les bois.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une matière règlementée par la DNF, Département de la Nature et des Forêts.

Monsieur le Conseiller Gian-Marco RIGNANESE informe que le site internet de la Commune n'est pas accessible depuis les tablettes et smartphones.

Monsieur Adrien DOLIMONT, Échevin, répond qu'il y a effectivement une intention du Collège de développer une version mobile du site internet.

Huis-clos

Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 1er avril 2016 : PIERDOMENICO Deborah.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 22 avril 2015 par laquelle le Collège communal décide : Article

1er : De déclarer vacants au 15 avril 2015 les emplois suivants :

- 01 emploi à temps plein et 06 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 04 périodes d'éducation physique ;
- 09 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 1er octobre 2015 ;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15 avril 2015 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2015, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices primaires :

PIERDOMENICO Deborah ; PIERRARD Anne ; COHEN Bellara ; MERCIER Christelle ; LEONARD Stéphanie ; HOFMANN Nathalie.

Maîtresses de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et BEAUFAIJTVirginie.

Considérant les dépêches datées du 23 février 2016 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 21 mars 2016 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 1/2 emploi d'institutrice maternelle ;
- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire ;
- 1 emploi de maître de religion catholique ; - 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ; - 06 périodes de maîtresse de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein et d'une maîtresse de psychomotricité à concurrence de 04 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 42 à 40 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ; Par
scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : de procéder – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016 ;

Les 20 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

PIERDOMENICO Deborah obtient 20 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, PIERDOMENICO Deborah,

- institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Namuroise catholique à Champion, le 29 juin 2007, - de nationalité belge,
- de bonne conduite, vie et mœurs, ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à temps plein ; Art. 2 : de stipuler :
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il est interdit à PIERDOMENICO Deborah d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs à partir du 1er avril 2016 : PIERRARD Anne.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 22 avril 2015 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : De déclarer vacants au 15 avril 2015 les emplois suivants :

- 01 emploi à temps plein et 06 périodes d'instituteur(trice) primaire ;

- 04 périodes d'éducation physique ;
- 09 périodes organiques de psychomotricité.

Article 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 1er octobre 2015 ;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15 avril 2015 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2015, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices primaires :

PIERDOMENICO Deborah ; PIERRARD Anne ; COHEN Bellara ; MERCIER Christelle ; LEONARD Stéphanie ; HOFMANN Nathalie.

Maîtresses de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et BEAUFAIJTVirginie.

Considérant les dépêches datées du 23 février 2016 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 21 mars 2016 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 1/2 emploi d'institutrice maternelle;
- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire ;
- 1 emploi de maître de religion catholique ; - 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ; - 06 périodes de maîtresse de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein et d'une maîtresse de psychomotricité à concurrence de 04 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 42 à 40 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de procéder – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une institutrice primaire à titre définitif à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016.

Les 20 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

PIERRARD Anne obtient 20 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, PIERRARD Anne,

- institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole provinciale - IPSMa à Marcinelle, le 09 septembre 2008,
- de nationalité belge,
- de bonnes conduite, vie et mœurs,

ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée institutrice primaire à titre définitif, à concurrence d'un mi-temps, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016 ; Art. 2 : de stipuler:

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- qu'il est interdit à PIERRARD Anne d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure. - que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Nomination d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 04 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 1er avril 2016 : CLEMENT Geneviève.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 22 avril 2015 par laquelle le Collège communal décide : Article 1er : De déclarer vacants au 15 avril 2015 les emplois suivants :

- 01 emploi à temps plein et 06 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 04 périodes d'éducation physique ;
- 09 périodes organiques de psychomotricité.

Art. 2 : De lancer l'appel aux candidatures des enseignants temporaires prioritaires et aux candidatures à la nomination définitive ;

Vu les délibérations du 12 novembre 2015 par lesquelles le Conseil communal décide de répartir le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 1er octobre 2015 et fixe l'encadrement maternel du 1er septembre 2015 au 30 septembre 2015 ;

Considérant que les emplois vacants à la date du 15 avril 2015 ont été communiqués par voie d'affichage à tous les membres du personnel enseignant mais également par courrier individuel à tous les membres temporaires du personnel enseignant qui figurent au classement des prioritaires et qui remplissent les conditions de nomination à titre définitif ;

Considérant qu'en fonction du classement des temporaires et de l'appel aux candidats lancé par le Collège communal dans le courant du mois de mai 2015, les agents suivants ont introduit, en bonne et due forme, leur candidature à la nomination définitive :

Institutrices primaires :

PIERDOMENICO Deborah ; PIERRARD Anne ; COHEN Bellara ; MERCIER Christelle ; LEONARD Stéphanie ; HOFMANN Nathalie.

Maîtresses de psychomotricité :

CLEMENT Geneviève et BEAUFAIJT Virginie.

Considérant les dépêches datées du 23 février 2016 par lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le résultat validé du calcul de l'encadrement applicable du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 dans les écoles communales de l'entité ;

Considérant le document « récapitulatif P.O. n° 1049 » daté du 21 mars 2016 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet le récapitulatif de l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes ;

Considérant que sont vacants les emplois suivants :

- 1/2 emploi d'institutrice maternelle;
- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire ;
- 1 emploi de maître de religion catholique ; - 08 périodes d'encadrement pédagogique alternatif ; - 06 périodes de maîtresse de psychomotricité.

Considérant qu'il peut dès lors être procédé à la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein et d'une maîtresse de psychomotricité à concurrence de 04 périodes/semaine, les périodes de psychomotricité passant de 42 à 40 pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant les rapports favorables établis par les directrices d'école concernées au nom des candidates ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la nomination à titre définitif des intéressées puisqu'elles remplissent les conditions requises ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de procéder – dans l'ordre d'ancienneté des candidates – à la nomination d'une maîtresse de psychomotricité à titre définitif à concurrence de 04 périodes/semaine, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016.

Les 20 membres présents prennent part au vote et déposent leur bulletin dans l'urne. Les bulletins sont retirés de l'urne ; il est constaté que leur nombre est égal à celui des votants.

Leur dépouillement effectué par le bourgmestre-président donne le résultat suivant :

CLEMENT Geneviève obtient 20 voix, soit l'unanimité des suffrages.

En conséquence, CLEMENT Geneviève,

- agrégée de l'enseignement secondaire inférieur - section éducation physique-biologie, diplôme délivré par l'école normale moyenne mixte de l'Etat à Nivelles le 10 septembre 1980 et certificat de formation de maître de psychomotricité - C.E.S.A. - à Roux obtenu le 21 janvier 2006,
 - de nationalité belge,
 - de bonnes conduite, vie et mœurs, ayant recueilli l'unanimité des suffrages, est nommée maîtresse de psychomotricité à titre définitif, à concurrence de 04 périodes/semaine, avec effets rétroactifs au 1er avril 2016, l'intéressée obtenant ainsi une nomination à titre définitif à concurrence de 14 périodes/semaine ;
- Art. 2 : de stipuler :

- qu'il est interdit à CLEMENT Geneviève d'exercer tout cumul non autorisé par l'Autorité supérieure. - que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire et à concurrence de 21 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs du 11 avril 2016 au 22 avril 2016 : LACOUR Pauline.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Valérie YERNAUX, institutrice maternelle à titre définitif en congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que LACOUR Pauline, totalisant 69 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner LACOUR Pauline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 11 avril 2016 au 22 avril 2016 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Valérie Yernaux, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Modification d'affectation d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016 : DONCEEL Caroline.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide d'ouvrir, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes maternelles du 25 avril 2016 au 30 juin 2016 dont une à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre;

Considérant qu'en fonction de cette décision, il y a lieu de modifier l'affectation d'une institutrice maternelle nommée à titre définitif ;

Sur proposition du Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, DONCEEL Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre, à concurrence d'un mi-temps, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà ;

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :
- au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Transfert d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, à partir du 25 avril 2016 : DEGREVE Héloïse.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner DEGREVE Héloïse en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à partir du 1er septembre 2015 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure-section de Beignée ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner DEGREVE Héloïse en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à partir du 1er octobre 2015 à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia ; Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide d'ouvrir, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes maternelles du 25 avril 2016 au 30 juin 2016 dont une à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section du Centre;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide d'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, Donceel Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, à concurrence d'un mi-temps, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà;

Considérant qu'il y a lieu de transférer, à partir du 25 avril 2016, DEGREVE Héloïse en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle;

Vu le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015;

Considérant que DEGREVE Héloïse, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De transférer DEGREVE Héloïse, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 25 juin 2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire

à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Nalinnes – section de Bultia, avec effets rétroactifs du 25 avril 2016 et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide d'ouvrir, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes maternelles du 25 avril 2016 au 30 juin 2016 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide de transférer Degrève Héloïse en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016 et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, au remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22 juin 2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, en remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016 : GOYVAERTS Caroline.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ; l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal décide d'ouvrir - notamment - suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe maternelle à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx, du 25 avril 2016 au 30 juin 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi vacant à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 693 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes et exerçant les fonctions d'institutrice maternelle à concurrence d'un mi-temps à l'école de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11 janvier 2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle et ce, en supplément du mi-temps qu'elle preste déjà à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016 : SMETS Justine.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération par laquelle - le 24 mars 2016 - le Conseil communal désigne SMETS Justine à concurrence de 20 périodes/semaine en remplacement de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif - en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 -, en congé de maladie ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, en congé pour prestations réduites pour raison sociales et familiales, à concurrence de 6 périodes/semaine suite au transfert de Goyvaerts Caroline à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que SMETS Justine a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner SMETS Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24 juin 2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine, à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 25 avril 2016, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales et ce, en supplément des 20 périodes/semaine qu'elle preste déjà à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs le 03 mai 2016 : WERRIE Aude.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant la demande d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduite par le Collège communal en séance du 24 septembre 2015 ainsi que l'autorisation de remplacement de Donceel Caroline;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Donceel Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, en formation ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que WERRIE Aude a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner WERRIE Aude, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 18 janvier 2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section du Centre, avec effets rétroactifs le 03 mai 2016, en remplacement de Donceel Caroline, en formation ;

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 10 mai 2016 : MARCHAND Virginie.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Valérie YERNAUX, institutrice maternelle à titre définitif en congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que MARCHAND Virginie a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MARCHAND Virginie, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 24 juin 2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 21 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 10 mai 2016 à l'école communale de Nalinnes - section du Centre, en remplacement de Valérie Yernaux, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - COHEN Bellara, institutrice primaire à titre temporaire : demande de prolongation de ses prestations à mi-temps avec effets rétroactifs du 1er mai 2016 au 30 juin 2016.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération prise en date du 18 juin 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle COHEN Bellara, institutrice primaire à titre temporaire, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 1er septembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Vu la délibération prise en date du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de désigner COHEN Bellara en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 1er septembre 2015, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour section de Marbaix-la-Tour, à concurrence de 6 périodes/semaine ainsi qu'à concurrence de 6 périodes/semaine à la section de Jamioulx en remplacement de Lepinne Stéphane et 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Beignée, en remplacement de Pireau Joëlle, en congé de maladie;

Considérant la lettre datée du 26 avril 2016 par laquelle COHEN Bellara sollicite l'autorisation de prolonger l'exercice de ses prestations à mi-temps pour la fin de l'année scolaire afin d'être en mesure de continuer à consacrer le temps nécessaire à l'éducation de ses jumeaux ;

Considérant qu'en accord avec l'intéressée, il peut être procédé à une diminution d'attribution de moitié de ses prestations, ce qui permettra de ne pas perturber l'organisation de l'année scolaire en cours ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête par laquelle COHEN Bellara, institutrice primaire à titre temporaire, sollicite l'autorisation de prolonger l'exercice de ses prestations d'institutrice primaire à titre temporaire à mi-temps avec effets rétroactifs du 1er mai 2016 au 30 avril 2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 03 mai 2016 : MINET Alizée.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Léonard Nadine, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30 juin 2015 ;

Considérant que MINET Alizée a été appelée en service par le Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner MINET Alizée, institutrice primaire diplômée de la Haute école Namur-Liège - Luxembourg à Champion, le 27 juin 2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 03 mai 2016 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Léonard Nadine, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2016.

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Engagement d'une assistante maternelle P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx à partir du 1er mai 2016 : BORGNIET Martine.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5159 datée du 18 février 2015 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P.(Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour l'année scolaire 2015 – 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5164 datée du 18 février 2015 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour l'année scolaire 2015 - 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30 juin 2015 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'engager GHERDAOUI Havidia en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, avec effets rétroactifs du 1er septembre 2015 au 30 avril 2016 (fin de crédit P.T.P.);

Considérant les demandes introduites par le Collège communal, en date du 26 février 2015 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – année scolaire 2015 – 2016 - pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal, en date du 26 février 2015 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P.– année scolaire 2015 – 2016 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 11 juin 2015 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2015 – 2016, trois assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps et un(e) assistant(e) aux institutrices maternelles P.T.P. à mi-temps, notamment une P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour– section de Jamioulx ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de GHERDAOUI Havidia à partir du 01/05/2016 ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : D'engager BORGNIET Martine, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, du 1er mai 2016 au 30 juin 2016.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 18/02/2016 : SBILLE Annik.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 15 mars 1988 – Pt. IV e 01 - par laquelle le Conseil communal nomme SBILLE Annik en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 1er avril 1988 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 15 avril 1988 – Réf. : 3^{ème} Direction – 8^{ème} Division – 1^{ère} Section n° Th/58/210/56 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 29 mars 2016 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que SBILLE Annik se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 18 février 2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que SBILLE Annik a atteint le 17 février 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 18 février 2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06 juin 1994 et 05 juillet 2000 et suivant relevé établi le 10 mars 2016 par la Fédération Wallonie Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 03 mars 2016 au 07 mars 2016 d'une institutrice maternelle à titre définitif : CHARTIER Sylvie.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 décembre 1993 par laquelle il nomme CHARTIER Sylvie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 1er janvier 1994 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 10 mai 2016 - la Fédération Wallonie-Bruxelles- Direction générale des personnels de l'enseignement - porte à la connaissance du Collège communal que CHARTIER Sylvie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 03 mars 2016 au 07 mars 2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que CHARTIER Sylvie a atteint le 13 décembre 2015 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ; Sur proposition du Collège communal, A l'unanimité, décide:

Article 1er : CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 03 mars 2016 au 07 mars 2016 et ce, en vertu

des dispositions des décrets des 06 juin 1994 et 05 juillet 2000 et suivant relevé établi le 19 avril 2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 17 février 2016 : DECONINCK Annick.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12 novembre 1985 – Pt. IV E 02 - par laquelle le Conseil communal nomme DECONINCK Annick en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 1er octobre 1985 ; délibération admise à sortir ses effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 24 juillet 1986 – Réf. : 3^{ème} Direction – 8^{ème} Division – 1^{ère} Section n° Th/58/210/45 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 19 avril 2016 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que DECONINCK Annick se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 17 février 2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que DECONINCK Annick a atteint le 16 février 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : DECONINCK Annick, institutrice primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 17 février 2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06 juin 1994 et 05 juillet 2000 et suivant relevé établi le 29 mars 2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 16 mars 2016 : PIREAU Joëlle.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 26 février 1985 – Pt. IV E 11 - par laquelle le Conseil communal nomme PIREAU Joëlle en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 1er octobre 1984;

Considérant la lettre par laquelle - le 10 mai 2016 – la Fédération Wallonie-Bruxelles- Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que PIREAU Joëlle se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 16 mars 2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que PIREAU Joëlle a atteint le 15 mars 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : PIREAU Joëlle, institutrice primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 16 mars 2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06 juin 1994 et 05 juillet 2000 et suivant relevé établi le 19 avril 2016 par la Fédération Wallonie - Bruxelles Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à

l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - YERNAUX Valérie, institutrice maternelle à titre définitif : demande de congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) justifiées par des raisons de convenance personnelle - Période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle n° 5294 du 17 juin 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération par laquelle – le 19 mai 2004 – le Conseil communal nomme YERNAUX Valérie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 1er avril 2004 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12 décembre 2013 - le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle YERNAUX Valérie sollicite un congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans à partir du 1er janvier 2014;

Considérant le courrier daté du 10 avril 2016, accompagné du formulaire CAD, par lequel YERNAUX Valérie introduit une demande de congé pour prestations réduites (un cinquième-temps) justifiées par des raisons de convenances personnelles à partir du 1er septembre 2016;

Considérant que ce type de congé pour prestations réduites est accordé pour une période de douze mois avec possibilité de prolongation pour des périodes de même durée;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de YERNAUX Valérie;

Sur proposition du Collège communal ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'agréer la requête datée du 10 avril 2016 par laquelle YERNAUX Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième-temps) pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 07/07/2016**

Le Directeur général;

(s) PIRAUX Frédéric

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Le Député-Bourgmestre;

(s) BINON Yves
